

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES AU 1^{er} JANVIER 2025

Chères et Chers membres de l'UCOVA,

Veillez trouver, ci-après, les principales modifications législatives concernant les commerces au 1^{er} janvier 2025, et portant sur les thématiques suivantes :

- Nouvelles professions soumises à l'obligation d'annonce des postes vacants
- Nouveautés en matière d'indication des prix
- Nouveautés en matière de TVA
- Nouveautés en matière de poursuites et faillites
- Nouveautés en matière d'assurances sociales

Nouvelles professions soumises à l'obligation d'annonce des postes vacants

En matière d'obligation d'annonce des postes vacants, diverses listes ont été mises à jour, à compter du 1^{er} janvier 2025. Afin de garantir la conformité à la réglementation, voici les démarches à entreprendre pour tout employeur :

1. **Vérifier** si le poste que vous souhaitez (re)pourvoir figure parmi les professions soumises à l'obligation d'annonce. Pour ce faire, il convient de consulter le [Check-Up 2025](#).
2. **Annoncer le poste** de manière simple et rapide via le portail [Job-room](#) ou auprès de l'ORP par téléphone.
3. **Respecter un délai d'exclusivité de 5 jours ouvrables**, durant lequel le poste est réservé aux candidats.

La liste relative au secteur « *vente et logistique* » a notamment été mise à jour, dès le 1er janvier 2025 et regroupe, désormais, les professions suivantes :

- Agent(e) relation client
- Call Center Agent
- Cheffe de vente - **nouveau**
- Conducteur(rice) d'élèveur
- Event Manager
- Key Account manager - **nouveau**
- Manoeuvre logistique
- Marketing Manager - **nouveau**
- Surveillant-e de distributeur automatique

Des contrôles aléatoires sont réalisés par le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) tout au long de l'année afin d'assurer le respect des exigences légales liées à l'article 121a de la Constitution fédérale.

Pour toute demande ou assistance, nous vous invitons à prendre contact avec l'Office régional de placement (ORP) de votre région.

[Plus de précisions](#)

Nouveautés en matière d'indication des prix

À compter du 1^{er} janvier 2025, les dispositions régissant l'autocomparaison des prix ont été assouplies : les fournisseurs peuvent décider d'opter soit pour une comparaison de prix de courte durée (réglementation antérieure), soit pour une comparaison de prix sans limite de temps (nouveau) :

- Comparaison de prix de courte durée : le prix comparatif peut être indiqué pendant la moitié de la période durant laquelle il a été pratiqué (règle de la moitié de la période), mais au maximum pendant deux mois (règle des deux mois).
- Comparaison de prix sans limite de temps : le prix comparatif peut être indiqué sans restriction temporelle et être utilisé pour toutes les réductions de prix suivantes consécutives, à condition qu'ils aient effectivement offert la marchandise ou la prestation de service à ce prix plus élevé pendant au moins 30 jours consécutifs.

De plus, les fournisseurs qui retirent temporairement une marchandise ou une prestation de service de leur offre et la proposent à nouveau par la suite ont la possibilité d'indiquer le dernier prix comparatif utilisé avant le retrait.

Plus de précisions

Nouveautés en matière de TVA

Décompte annuel de la TVA

Avant le 1^{er} janvier 2025, le décompte TVA pouvait être déposé à une fréquence trimestrielle, semestrielle ou mensuelle. Il est désormais possible d'établir un décompte TVA annuel (art. 35, al. 1bis, let. b, LTVA). Cette nouveauté permettra aux PME de réduire la charge administrative liée à l'établissement des décomptes TVA.

Afin de bénéficier du décompte annuel, une limite maximale de chiffre d'affaires ne devra toutefois pas être dépassée (sur la base des chiffres de la période précédente) et une demande devra notamment être adressée à l'AFC (au plus tard le 28 février 2025 pour les PME déjà assujetties, afin que le décompte puisse déjà être remis annuellement pour 2025).

Plus de précisions

Obligation de décompter en ligne

À compter du 1^{er} janvier 2025, toutes les entreprises assujetties doivent décompter la TVA en ligne via [ePortal](#). Le formulaire de décompte ne pourra plus être commandé au format papier.

Plus de précisions

Autres thématiques

- [Imposition des plateformes numériques](#)
- [Méthodes des taux de la dette fiscale nette](#)
- [Méthode des taux forfaitaires](#)
- [Subventions](#)

Nouveautés en matière de poursuites et faillites

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les poursuites portant sur des **créances de droit public** (TVA, amendes et contraventions, créances fiscales, cotisations sociales ou encore primes d'assurance obligatoire), sont poursuivies par **voie de faillite**, lorsque la personne poursuivie est **inscrite au registre du commerce (RC)**.

Ce changement législatif s'inscrit dans une volonté de renforcement de la lutte contre les faillites abusives, en permettant d'éviter que les personnes et les sociétés qui ne paient pas leurs créances continuent à participer aux activités commerciales et puissent causer des dommages supplémentaires.

Plus de précisions

Nouveautés en matière d'assurances sociales

Adaptation du montant des rentes AVS/AI 2025

La rente AVS minimale passe de CHF 1'225.-/ mois à CHF 1'260.-/ mois et de CHF 2'450.-/ mois à CHF 2'520.-/ mois pour la rente maximale, soit une augmentation de 2,9%.

Adaptation du salaire de minime importance

Désormais, les salaires inférieurs à CHF 2'500.- ne seront soumis à cotisation que si le salarié en fait la demande (auparavant, cette limite était fixée à CHF 2'300.-).

Adaptation des cotisations 2025

Les cotisations AVS/AI/APG/AC ne seront pas modifiées en 2025 pour les salariés.

De nouvelles adaptations sont toutefois prévues pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative, à savoir notamment :

| | 2024 (en CHF) | 2025 (en CHF) |
|--|---------------|---------------|
| Indépendants | | |
| Limite inférieure de revenu (<i>barème dégressif</i>) | 9'800 | 10'100 |
| Taux maximum dès un revenu de (<i>barème dégressif</i>) | 58'800 | 60'500 |
| Cotisation minimale | 514 | 530 |
| Personnes sans activité lucrative | | |
| Cotisation minimale | 514 | 530 |

Montants-limites dans la prévoyance professionnelle 2025

L'adaptation de la rente AVS entraîne une adaptation des montants limites de la prévoyance professionnelle obligatoire :

| | 2024 (en CHF) | 2025 (en CHF) |
|--|---------------|---------------|
| Salaire minimal annuel | 22'050 | 22'680 |
| Salaire coordonné minimal annuel | 3'675 | 3'780 |
| Déduction de coordination | 25'725 | 26'460 |
| Limite supérieure du salaire annuel | 88'200 | 90'720 |
| <i>Prévoyance individuelle liée du pilier 3a</i> | | |
| - avec affiliation à une IP du 2 ^e pilier | 7'056 | 7'258 |
| - sans affiliation à une IP du 2 ^e pilier | 35'280 | 36'288 |

Augmentation des allocations familiales

| Type d'allocation | Montant 2024 (en CHF) | Montant 2025 (en CHF) | Précisions |
|---|--------------------------------------|--|--|
| Allocation pour enfant | 305 | 327 | Jusqu'à 16 ans (révolus) |
| | 405 (dès le 3 ^{ème} enfant) | 435 (dès le 3^{ème} enfant) | |
| Allocation de formation professionnelle | 445 | 477 | Au début de la formation professionnelle ou dès 16 ans jusqu'à 25 ans révolus en cas d'études ou d'apprentissage |
| | 545 (dès le 3 ^{ème} enfant) | 585 (dès le 3^{ème} enfant) | |
| Allocation de naissance ou d'adoption | 2'000 | 2'142 | |
| | 3'000 (multiple) | 3'213 (multiple) | |

Grâce à leurs réserves, les caisses d'allocations familiales CACI – CAFIA et CAFER prendront en charge la totalité des coûts liés à cette augmentation estimée à 0.17 % de la masse contributive et maintiendront ainsi, en 2025, les taux pratiqués en 2024.

Plus de précisions

Consulter la notice
FER Valais